



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 novembre 2022

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et
Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et
Vandenberghe, Mme Thomas Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement-redevance - Tarif de location/prêt de matériel + transport + ordonnances de police
- Exercices 2023-2025**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant le contexte actuel difficile et les incertitudes pour l'avenir ;

Considérant les nombreuses sollicitations auprès de la commune pour la location de matériel ;

Considérant les dépenses que représentent l'acquisition et l'entretien dudit matériel ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction d'une ordonnance de police ou d'une autorisation d'une occupation du domaine public et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encre, prix du timbre postal ...) ;

Considérant que la location d'un certain type de matériel, notamment de tentes, de tentes de réception, de podiums, de tables, de chaises, de vitrines et de barrières nadar, nécessite une mise en place et un montage préalable à un événement ainsi qu'un démontage postérieur à celui-ci ;

Considérant dès lors que le matériel précité doit être loué pour une période plus longue, le tarif appliqué tient compte d'une location de quatre jours systématiquement, contrairement au matériel qui doit simplement être posé n'impliquant ni montage ni démontage ;

Considérant que pour tout dépassement des quatre jours prévus dans le prix de la location pour le dit-matériel, un supplément par jour est dû ;

Considérant qu'une caution est sollicitée pour la location et le prêt de matériel comme suit :

	Caution
Tentes	50,00 €/pièce
Tentes de réception	150,00 €/pièce
Podium	25,00 €/pièce

Tables	forfait 10,00 €
Chaises	forfait 50,00 €
Vitrines	25,00 €/pièce
Barrières nadar	50,00 €/pièce et <10 pièces 100,00 € >10-20 pièces 200,00 € /> 20 pièces
Panneaux de signalisation	25,00 € < 10 pièces 50,00 € /10>20 pièces 100,00 € />20 pièces
Lampes clignotantes	25,00 € /<10 pièces 50,00 € /10>20 pièces 100,00 € >20 pièces
Feux tricolores	500,00 €/jour

Considérant que la caution ne dépassera pas 500 EUR quelle que soit la location et le prêt ; qu'elle sera consignée entre les mains du préposé désigné à cet effet qui en délivrera quittance lors de la demande de location et de prêt de matériel ;

Considérant qu'au moment du retour de toute location ou prêt et après un constat de l'état du retour, le décompte final sera établi immédiatement ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10 novembre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif du Directeur financier du 17 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale fixant le tarif de la location, du prêt et du transport du matériel, de l'intervention du personnel communal et des véhicules ainsi que des ordonnances de police et des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

	Location	Supplément
Tentes	15,00 € /pièce/4 jours	5,00 €/pièce/jour supp.
Tentes de réception	50,00 € /pièce/4 jours	20,00 €/pièce/jour supp.
Podium	5,00 € /pièce/4 jours	2,00 €/pièce/jour supp.
Tables	1,00 € /pièce/4 jours	0,50 €/pièce/jour supp.
Chaises	0,50 € /pièce/4 jours	0,50 €/pièce/jour supp.
Vitrines	1,50 € /pièce/4 jours	1,00 €/pièce/jour supp.
Barrières nadar	1,50 € /pièce/4 jours	0,50 €/pièce/jour supp.

Panneaux de signalisation	0,50 € /pièce /jour
Lampes clignotantes	1,50 € /pièce/jour
Feux tricolores	50,00 €/pièce/jour
Transport de matériel	1,00 € / km parcouru / camion 0,50 € / km parcouru / camionnette
Ordonnances de Police	15,00 € / quinzaine
Occupation du domaine public	5,00 € frais administratif hors ordonnance (applicable absolument à tous dossiers même ceux sans aucune intervention du Collège)
Véhicules (toute heure entamée étant due)	60,00 €/heure: Bull 50,00 €/heure : par camion >3,5T 30,00 €/heure : par camion < 3,5T
Main d'œuvre (toute heure entamée étant due)	30,00 €/heure

Article 3

La redevance est due par le demandeur qui souhaite bénéficier du matériel repris à l'article 2 et les services qui en découlent.

Dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de police ou d'une occupation du domaine public, la demande doit être adressée à l'administration communale par écrit 8 jours ouvrables avant l'événement.

Article 4

La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale.

À la demande du redevable, la redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

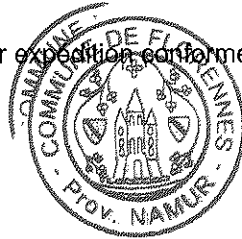
Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX